Cadre réglementaire Confinement Version consolidée au 04/11/2020 (changements/précisions <u>soulignés en rouge</u>)

| Fraternité        |  |  |  |
|-------------------|--|--|--|
| Types d'activités | Références   | Type de mesure   |  |
| Déplacements      |  |  |  |
| Déplacements      | Article 4 du<br>décret   | Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des:  1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen;  2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées liste sur gouvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à domicile;  3°) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments;  4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants;  5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant;  6°) Déplacement berês, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;  7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public;  8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;  9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires  Dans les cas ou le lieux d'exercice professionnel est le domicile du client, les déplacements suivants sont autorisés;  -les activités professionnels de service à la personne (ménage, jardinage, soins esthétique pour personnes dépendantes, assistance informatique, livraison de repas, soutien scolaire; -les activités à caractère commercial (ex : réparation de vélo), sportive ( Cours de sport pour un pianiste professionnel) et les activités de cours |  |
| Rassemblements    |  |  |  |
| Rassemblements    | Article 3 du<br>décret<br>Article 38 du<br>décret<br>+<br>Arrêté préfectoral | Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:  1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)  2) Des rassemblements à caractère professionnel  3) Des services de transport de voyageurs  4) Des ERP autorisés à ouvrir  5) Des cérémonies funéraires  6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989  7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)  Recommandations:  Les cérémonies commémoratives devront se tenir en format restreint (sans public/ni porte drapeau)  Mesure locales:  Les buvettes et les buffets sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air  Le port du masque obligatoire:  - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés  - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.  |  |
| Port du masque    |  |  |  |

| Types d'activités   | Références  | Type de mesure   |
|---|---|--|
|   |   |  |
| Obligation de port du masque  | Article 1 du décret<br>Article 2 du<br>décret<br>Titre 2 du décret<br>Article 27 du<br>décret<br>Annexe 1 du<br>décret<br>+<br>Arrêté préfectoral | Pas d'obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport  Pas d'obligation de port du masque pour:  - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)  Mesure locales:  Le port du masque obligatoire: - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.   |
| Culture et vie sociale  |   |  |
| ERP de type L   |   |  |
| Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains)  Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)  Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier | Article 45 du<br>décret   | Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:  - Des salles d'audience des juridictions  - Des crématoriums  - Des chambres funéraires  - Des activités des artistes professionnels (à huis clos)  - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)  - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH  - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles  - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements  - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  Les personnes accueillies ont une place assise, distance minimale d'un siège entre deux personnes ou groupe de six personnes à respecter, accès aux espaces permettant des regroupements interdits (sauf ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation sociale.  Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.  Mesure locale:  Les buffets et les buvettes sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air |
| ERP de type CTS   |   |  |
| Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)   | Article 45 du<br>décret   | FERMETURE  |
| ERP de type S   |   |  |
| Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques   | Articles 45 du<br>décret  | FERMETURE sauf pour le retrait et la restitution de document réservé (=click & collect)  |
| ERP de type Y   |   |  |
| Musées et monuments   | Article 45 du<br>décret   | FERMETURE  |
| ERP de type R   |   |  |
| Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)   | Article 35 du<br>décret   | Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)  |
| Sports et loisirs   |   |  |

ERP de type X

| Types d'activités  | Références                    | Type de mesure   |  |
|--|-------------------------------|--|--|
|  |                               |  |  |
| Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)  | Article 42 à 44 du<br>décret  | Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:  - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huit clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.  Mesures locales: L'accès aux vestiaires dans les établissements sportifs est interdit à l'exception des vestiaires des piscines couvertes. |  |
| ERP de type PA   |                               |  |  |
| Etablissements sportifs de plein air   | Article 42 à 44 du<br>décret  | Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception:  De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)  Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)  Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH  Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles  Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation  Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements  De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination  Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités sportives ou artistiques.  Mesures locales: L'accès aux vestiaires dans les établissements sportifs est interdit.  |  |
| Stades et Hippodromes (ERP de type PA)   | Article 42 du<br>décret       | Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huit clos (matchs de football professionnel, courses hippiques)  |  |
| Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)  | Article 42 du<br>décret       | Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques   |  |
| ERP de type P  | 300100                        |  |  |
| Salles de danse (discothèques)   | Article 45 du<br>décret       | Fermeture au public des discothèques   |  |
| Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)  | Article 45 du<br>décret       | Fermeture au public des salles de jeux   |  |
| Economie et tourisme   |                               |  |  |
| ERP de type N (et EF et OA)  |                               |  |  |
| <ul> <li>Restaurants (type N)</li> <li>Débits de baissons (type N)</li> <li>Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>Restaurant d'altitude (OA)</li> </ul> | Article 40 du<br>décret       | Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception :  - Des activités de livraison et de vente à emporter  - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels  - De la restauration collective sous contrat ou en régie  |  |
| ERP de type O  | ERP de type O                 |  |  |
| Hôtels (ERP de type O)   | Article 27 et 40 du<br>décret | Mesures automatiques :  - Ouverture au public des hôtels  - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements  - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels  |  |
| ERP de type M  |                               |  |  |

| Types d'activités  | Références              | Type de mesure   |
|--|-------------------------|--|
|  |                         |  |
| Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux | Article 37 du<br>décret | Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :  Entretien, réparation et controle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;  Commerce d'équipements automobiles ;  Commerce d'équipements automobiles ;  Commerce de détail de produits surgelles ;  Commerce de détail de produits sur courable ét no livraise de l'ancée en magasin spécialité ;  Commerce de détail de produits ou routables en moissin spécialité ;  Commerce de détail de poisson, courables en maganis spécialité ;  Commerce de détail de poisson, courables ét no livraise précialité ;  Commerce de détail de poisson, courables ét no maganis spécialité ;  Commerce de détail de carbonaties en magasin spécialité ;  Autres commerces de détail de carbonaties en magasin spécialité ;  Commerce de détail de carbonaties en magasin spécialité ;  Commerce de détail de carbonaties en magasin spécialité ;  Commerce de détail de carbonaties en magasin spécialité ;  Commerce de détail d'arcitateurs, d'unties périphériques et de logiciée en magasin spécialisé ;  Commerce de détail d'arcitateurs, d'unties périphériques et de logiciée en maganis spécialisé ;  Commerce de détail d'arcitateurs, d'unties périphériques et de logiciée en maganis spécialisé ;  Commerce de détail de produits produits de construction, quincalière, peritures et verse en magasin spécialisé ;  Commerce de détail de produits produits produits en magasin spécialisé ;  Commerce de détail de produits produits produits en magasin spécialisé ;  Commerce de détail de produits produits en magasin spécialisé ;  Commerce de détail de produits produits en magasin spécialisé ;  Commerce de détail de produits de construction produits en magasin spécialisé ;  Commerce de détail de produits de produ |
| Centres commerciaux (ERP de type M)                        |                         | Mesure automatique : - Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 du décret - Jauge de 4m² par personne - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci  Mesure locale: Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture  |
| RP de type T   |                         |  |

| Types d'activités  | Références                     | Type de mesure   |
|--|--------------------------------|--|
|  |                                |  |
| Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant<br>un caractère temporaire | Article 39 du<br>décret        | Fermeture au public des ERP de type T  |
| ERP de Type U  |                                |  |
| Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie                                     | Article 41 du<br>décret        | Fermeture au public des établissements thermaux  |
| Hors ERP   |                                |  |
| Villages vacances<br>Campings<br>Hébergements touristiques                                 | Article 41 du<br>décret        | Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine  |
| Plages, lacs et plans d'eau  | Article 46 du<br>décret        | Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau   |
| Activités nautiques et de plaisance  | Article 46 du<br>décret        | Interdiction des activités nautiques et de plaisance   |
| Parcs et jardins   | Article 46 du<br>décret        | Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine  |
| Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires                          | Article 38 du<br>décret        | Mesure automatique :  - Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non - Pour ces marchés, jauge de 4m² par personne  Mesure locale:  |
|  |                                | Port du masque obligatoire   |
| Enseignement et jeunesse   |                                |  |
| ERP de type R  | I                              |  |
| Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels)                   | Article 36 du<br>décret        | Mesures générales : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes  |
| Maternelles et élémentaires  | Article 36 du<br>décret        | Mesures automatiques: - Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes  Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.  |
| Collèges et lycées   | Article 36 du<br>décret        | Mesures automatiques: - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes  Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement. |
| Etablissement d'enseignement et de formation (universités)                                 | Articles 34 et 35<br>du décret | Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception:  - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique  - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants  - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous  - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation  - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes     |

| Types d'activités  | Références   | Type de mesure  |
|--|--|---|
| <i>"</i>   |  |   |
| Centres de vacances et de loisirs  | Article 32 du<br>décret                                  | Mesure automatique: seules activités autorisées: accueils de loisirs périscolaires. Port du masque obligatoire pour les encadrants et les enfants à partir de 6 ans. Distanciation à 1m dans la mesure du possible.   |
| Concours et examens  |  |   |
| Concours et examens  | Article 28 du<br>décret                                  | Concours et examens autorisés dans tous les ERP   |
| Cultes   |  |   |
| ERP de type V  |  |   |
| Lieux de cultes  | Article 47 du<br>décret                                  | Mesures automatiques :  - Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie)  - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes  - Port du masque obligatoire sauf rituel  |
| Administrations et services publics  |  |   |
| ERP de type W  |  |   |
| Administrations  | 1  | - Maintien de l'accueil dans les services publics<br>- Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)  |
| Mariage civils dans les mairies  | Article 27 du<br>décret                                  | Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil   |
| Hors ERP   |  |   |
| Activités non commerciales autorisées  | Article 28 du<br>décret                                  | Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :  - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret)  - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité  - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a.  - Activités des agences de placement de main-d'œuvre  - Activités des agences de travail temporaire  - Services funéraires  - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires  - Laboratoires d'analyse  - Refuges et fourrières  - Services de transports |
| Transports   |  |   |
| Transports en commun urbain et trains (et transports<br>maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports) | Articles 14 à 16 du<br>décret<br>+<br>Arrêté préfectoral | Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible + Mesures locales : Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.  |
| Taxi/ VTC et covoiturage   | Article 21 du<br>décret<br>+<br>Arrêté préfectoral       | Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) + Mesures locales : Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.  |
| Transport scolaire   | Article 14 du<br>décret                                  | Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible  |
| Petits trains touristiques   | 1  | Interdiction de la circulation des petits trains touristiques   |

| Types d'activités    | Références              | Type de mesure  |
|----------------------|-------------------------|---|
|                      |                         |   |
| Remontées mécaniques | Article 18 du<br>décret | Mesures automatiques prévues dans le décret : - Masque obligatoire sauf dans les télésiks, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible |